

2. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées à accueillir favorablement les demandes d'assistance technique et financière, y compris les demandes de prêts, qu'ils reçoivent des gouvernements africains désireux de mettre en œuvre leurs programmes nationaux de développement de l'éducation, dans le cadre du plan d'Addis-Abéba;

3. *Réaffirme* la nécessité, pour les gouvernements africains, de continuer à consacrer des ressources toujours plus importantes au développement de l'éducation, conformément au programme quinquennal mentionné dans la résolution 1717 (XVI), compte dûment tenu de la relation existant entre les programmes d'éducation et le programme de développement général de chaque pays;

4. *Recommande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organismes et institutions financières qui s'y rattachent, et en particulier à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à la Commission économique pour l'Afrique, d'accroître encore l'assistance technique et les autres formes d'assistance dans le domaine de l'éducation, y compris l'octroi de subventions et de prêts par les institutions compétentes, dans les limites de leurs moyens;

5. *Adresse* un appel dans le même sens aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes qui travaillent à l'exécution de programmes d'éducation à la demande des gouvernements africains intéressés;

6. *Demande* à la Commission économique pour l'Afrique de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour fournir le secrétariat et les services techniques nécessaires à la conférence permanente des ministres de l'éducation des pays africains.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1833 (XVII). Situation et opérations du Fonds spécial; programmes de coopération technique des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le développement, exposés dans sa résolution 1710 (XVI) du 19 décembre 1961 et dans la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social, en date du 3 août 1962,

*Rappelant* que sa résolution 1715 (XVI) du 19 décembre 1961 et la résolution 916 (XXXIV) du Conseil économique et social ont souligné combien il est important d'atteindre promptement l'objectif de 150 millions de dollars fixé pour les contributions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial,

*Notant avec satisfaction* qu'à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial, tenue le 16 octobre 1962, un certain nombre de gouvernements ont annoncé une augmentation de leurs contributions à ces programmes et que, de ce fait, le montant total des contributions est actuellement estimé à 120 millions de dollars,

*Considérant cependant* que ce total est encore fort loin de l'objectif fixé, qu'il est capital de s'efforcer d'atteindre en vue d'accélérer le développement des ressources humaines, des ressources naturelles et des institutions nationales et régionales,

1. *Réitère* l'appel lancé aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées pour qu'ils revisent leurs contributions à l'œuvre du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial, afin que les budgets combinés de ces deux programmes atteignent dans l'avenir immédiat l'objectif de 150 millions de dollars;

2. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait et qui le désireront à verser des contributions volontaires au Programme élargi d'assistance technique et au Fonds spécial;

3. *Souligne particulièrement* les vues du Conseil d'administration du Fonds spécial qui, lors de sa huitième session, a fait remarquer qu'il était essentiel que les contributions atteignent le plus tôt possible 100 millions de dollars au moins, de manière à permettre l'expansion nécessaire des activités du Fonds;

4. *Convient* d'étudier de nouveaux objectifs pour le Programme élargi d'assistance technique et le Fonds spécial à sa dix-neuvième session.

1197ème séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1834 (XVII). Question de l'aide à la Libye

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 398 (V) du 17 novembre 1950, dans laquelle elle reconnaissait la responsabilité spéciale qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'avenir de la Libye, ainsi que ses résolutions 924 (X) du 9 décembre 1955, 1303 (XIII) du 10 décembre 1958 et 1528 (XV) du 15 décembre 1960 destinées à donner effet à cette politique,

*Ayant pris note* de la communication que le Premier Ministre de Libye a adressée au Secrétaire général en septembre 1962<sup>16</sup> et où il dit que l'Assemblée générale jugera peut-être que la question de l'aide à la Libye ne devrait plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour et qu'elle pourrait être examinée comme le sont les problèmes de nombreux autres Etats nouvellement indépendants d'Afrique, c'est-à-dire dans le cadre plus vaste des problèmes généraux du développement économique et social,

*Ayant pris note également* du rapport du Secrétaire général sur la question de l'aide à la Libye<sup>17</sup> où il remercie le Gouvernement libyen d'avoir exprimé sa confiance dans l'Organisation des Nations Unies, ce dont témoigne la lettre du Premier Ministre, et d'avoir accepté de renoncer au traitement préférentiel que lui avait jusqu'ici accordé l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* des efforts du Royaume-Uni de Libye pour améliorer ses perspectives économiques;

2. *Estime* que la question de l'aide à la Libye ne doit plus désormais faire l'objet d'un point spécial de l'ordre du jour;

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, points 12, 40, 41 et 78 de l'ordre du jour, document A/5282.

<sup>17</sup> Ibid., document A/5281.

3. *Prie* le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique, le Fonds spécial, les institutions spécialisées intéressées et l'Agence internationale de l'énergie atomique d'examiner désormais les besoins de la Libye dans le cadre général de l'assistance aux nouveaux pays indépendants, notamment à ceux d'Afrique.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1835 (XVII). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour 1963

*L'Assemblée générale,*

*Notant* que le Comité de l'assistance technique a examiné et approuvé le Programme élargi d'assistance technique pour les années 1963 et 1964 et les projets à long terme pour la période 1963 à 1966,

1. *Confirme*, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, les allocations de fonds suivantes, autorisées par le Comité de l'assistance technique, aux organisations qui participent au Programme élargi d'assistance technique, ces allocations étant couvertes par les contributions, les ressources générales et les rentrées au titre des dépenses locales :

<i>Organisations participantes</i>	<i>Allocations (équivalent en dollars des Etats-Unis)</i>
Organisation des Nations Unies . . . . .	9 732 488
Organisation internationale du Travail . . . . .	4 879 276
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture . . . . .	11 896 562
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	7 773 733
Organisation de l'aviation civile inter- nationale . . . . .	2 084 225
Organisation mondiale de la santé . . . . .	8 196 040
Union internationale des télécommuni- cations . . . . .	948 752
Organisation météorologique mondiale . . . . .	1 019 470
Union postale universelle . . . . .	67 359
Agence internationale de l'énergie ato- mique . . . . .	970 123
<b>TOTAL</b>	<b>47 568 028</b>

2. *Confirme* la décision du Comité de l'assistance technique d'autoriser le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique à allouer aux organisations participantes, pour l'exécution du programme relatif à l'Algérie, un montant n'excédant pas 408 000 dollars pour 1963, sous réserve de l'approbation du programme de 1963-1964 par le Comité à sa prochaine session ;

3. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser le Président-Directeur à apporter à ces allocations les changements qui pourront être nécessaires pour assurer autant que possible la pleine utilisation des contributions au Programme élargi et à permettre telles modifications aux programmes par pays que les pays bénéficiaires demanderaient et qu'il approuverait ;

4. *Prie* le Président-Directeur de rendre compte au Comité de toute modification de cet ordre à la session qui suivra la décision ;

5. *Souscrit* à la décision du Comité d'autoriser les organisations participantes à reporter sur l'exercice

1964 la fraction des crédits alloués en 1963 qu'elles n'auront pas utilisée avant la fin de l'exercice.

1197<sup>ème</sup> séance plénière,  
18 décembre 1962.

### 1836 (XVII). Assistance technique au Burundi et au Rwanda

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1746 (XVI) du 27 juin 1962 sur l'avenir du Ruanda-Urundi,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>18</sup>, présenté conformément à la résolution 1746 (XVI) qui le priait de soumettre un rapport sur les besoins en aide technique et économique du Burundi et du Rwanda, ainsi que sur la mise en œuvre de la résolution,

*Tenant compte* des problèmes économiques et sociaux auxquels doivent faire face le Burundi et le Rwanda à leur accession à l'indépendance,

*Tenant compte aussi* de l'aide actuellement fournie au titre du Programme élargi et du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que de l'aide émanant d'autres sources,

*Notant* le progrès accompli dans l'exécution de l'accord sur l'Union économique conclu entre les Gouvernements du Burundi et du Rwanda lors de la Conférence tenue à Addis-Abéba sous les auspices de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi, créée par la résolution 1743 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 23 février 1962,

1. *Autorise* le Secrétaire général à continuer l'exécution des projets commencés en 1962, qu'il mentionne dans son rapport<sup>19</sup> ;

2. *Invite* les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées qui sont désireux et en mesure de le faire à fournir une aide financière au Burundi et au Rwanda, en utilisant à cet effet les dispositifs appropriés existant dans le cadre des Nations Unies pour le versement de contributions volontaires, afin d'aider à financer les nouveaux projets mentionnés dans le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> ;

3. *Invite à nouveau* les institutions spécialisées, le Fonds spécial et le Bureau de l'assistance technique à porter une attention particulière aux besoins du Burundi et du Rwanda ;

4. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa dix-huitième session, sur l'exécution de la présente résolution et de présenter dans les prévisions budgétaires pour les exercices financiers 1964 et 1965 des devis estimatifs pour la continuation du programme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant le cas échéant en consultation avec le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique et avec les institutions spécialisées intéressées, de rechercher les moyens d'obtenir, au titre de tous les programmes techniques appropriés existants, des allocations de fonds suffisantes pour exécuter les projets commencés en 1962 et auxquels des fonds n'ont pas encore été affectés ;

<sup>18</sup> *Ibid.*, document A/5283.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 75.